

A.M.R.
Société civile au capital de 790 000 euros
Siège social : La Bosse – 85230 BOUIN
En cours d'immatriculation au RCS LA ROCHE-SUR-YON
(ci-après désignée « la Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD,**
Né le 13 avril 1982 à NANTES (44),
Demeurant La Bosse – 85230 BOUIN,
De nationalité française,
- **Madame Pauline ROBARD,**
Née le 08 janvier 1983 à CHALLANS (85),
Demeurant La Bosse – 85230 BOUIN,
De nationalité française,

Liés par un Pacte civil de Solidarité reçu en l'office Notarial de BOUIN le 8 avril 2014.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile (ci-après la « **Société** ») régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription de titres, droits sociaux ou valeurs mobilières, ou autrement dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion et la disposition de ces participations,
- la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles, droits ou biens immobiliers dont la Société pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- l'octroi de toutes garanties sur les biens appartenant à la Société notamment par voie d'hypothèque et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société,
- généralement, faire toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou

connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère exclusivement civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « A.M.R. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : La Bosse – 85230 BOUIN.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apport en nature

A la constitution, Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD a fait apport de la pleine propriété de TRENTETROIS MILLE (33 000) parts sociales de la société INDUMAR numérotées de 1 à 13 333 et de 73 334 à 93 000 (Société à responsabilité limitée au capital de 104 500 euros, dont le siège social est sis port Lavigne – 44340 BOUGUENAIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 509 308 052). Lesdites parts sociales ont été valorisées globalement à sept cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-treize euros (789 473 €).

En rémunération de cet apport, Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD s'est vu attribuer sept cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-treize (789 473) parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 789 473 inclus.

6.2 Apport en numéraire

Le capital social est constitué par l'apport en numéraire suivant :

- Madame Pauline ROBARD a apporté en numéraire la somme de cinq cent vingt-sept euros (527 €).

Cet apport sera libéré au fur et à mesure sur appel de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept cent quatre-vingt-dix mille euros (790 000 €).

Il est divisé en 790 000 parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, lesquelles sont attribuées aux associés comme suit :

- à Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD,
à concurrence de 789 473 parts sociales
numérotées de 1 à 789 473..... 789 473 parts

- à Madame Pauline ROBARD,
à concurrence de 527 parts sociales
numérotées de 789 474 à 790 000527 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 790 000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut, sur décision de la collectivité des associés statuant selon les modalités prévues en matière extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

8.2. Il peut également être réduit, sur décision de la collectivité des associés statuant selon les modalités prévues en matière extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents Statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

11.1. Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

11.2. Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout

document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

11.3. Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Les usufruitiers et nus-propriétaires peuvent également se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'un commun accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés notifiée à la Société, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché au titre dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution et la liquidation de la Société, lesquelles sont du ressort des nus-propriétaires. Les nus-propriétaires doivent, en outre, être convoqués aux assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession ou transmission de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession de parts sociales est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la Société.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

13.1 Transmissions entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à titre onéreux ou à titre gratuit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés qui statue dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Les cessions entre associés ne sont pas soumises à agrément. Tout autre projet de cession, y compris à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, requiert un agrément préalable.

Le projet de cession (ou de transmission) est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'agrément doit indiquer les nom, prénom et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des parts dont la cession ou la transmission est envisagée et le prix (ou l'évaluation) proposé.

Le gérant de la Société doit dans un délai de quinze jours convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour que l'assemblée statue sur ce projet de cession ou de transmission. Le gérant peut également consulter les associés par écrit. L'agrément peut aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. A défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre de parts indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les parts dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par tout tiers préalablement agréé par une décision collective extraordinaire des associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces parts ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, sans recours possible.

Toute cession de parts sociales intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

13.2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés donné par décision collective extraordinaire. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3. Transmissions par décès

En cas de décès de l'un des associés, son conjoint, ses héritiers en ligne directe, ses ayants droits ou toute autre personne désignée par disposition testamentaire, ne peuvent devenir associé qu'avec le consentement des associés survivants statuant par décision collective extraordinaire, à moins que la personne précitée ne soit déjà associée au sein de la Société.

En cas d'agrément, les héritiers, le conjoint ou la ou les personnes désignées par disposition testamentaire, ne pourront pas participer au vote sur ce consentement, et les parts de l'associé décédé ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les quinze jours de la réception de ces documents, la gérance (ou tout associé si le gérant est décédé) adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus prévues pour les cessions entre vifs. Pour la fixation et le règlement du prix, il est également procédé comme en cas de cessions entre vifs.

Les présentes dispositions sont applicables en cas de liquidation de communauté entre époux pour une autre cause que le décès d'un conjoint. L'attributaire de parts tombées en communauté ne pourra acquérir la qualité d'associé qu'après avoir été dûment agréé. Le partage devra être notifié à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la réception par la Société de ladite notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément, le conjoint, l'héritier, ou l'ayant droit est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux. La valeur de ses droits est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

13.4. Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai ces parts en vue de réduire le capital.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, comme indiqué ci-dessus, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts, comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sous réserve de l'agrément des associés survivants, s'il y a lieu.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - GERANCE

15.1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

15.2. Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, avec un préavis minimum de trois mois.

Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant que par décision collective extraordinaire des associés (y compris s'agissant d'un gérant statutaire).

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

15.3. Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus, lui permettant d'agir au nom de la Société, et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social tel que défini à l'article 2 des Statuts.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société civile A.M.R., complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

15.4. Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.5. Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

16.1. Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- a)** Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification des Statuts (à l'exception du transfert de siège dans le même département) ainsi que celles dont les Statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité supérieure à la majorité des 2/3 prévue ci-dessous.

Les décisions collectives extraordinaires peuvent décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme ;
- la révocation des gérants ;

Les décisions collectives extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social, sauf si les présents statuts prévoient une majorité plus forte ou l'unanimité.

- b)** Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, et notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- la nomination d'un gérant.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

16.2. Modalités

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par tout gérant ou par tout associé ou groupe d'associés détenant au moins la moitié du capital social.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La

convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par le plus âgé des gérants.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et le cas échéant, le Président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont dans les quinze jours avant la réunion de l'assemblée, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant. Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité des pertes pourront être reportées à nouveau.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

20.1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

20.2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 - NOMINATION DU GERANT

Est nommé en qualité de Gérant, sans limitation de durée :

- **Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD**,
Né le 13 avril 1982 à NANTES (44),
Demeurant La Bosse – 85230 BOUIN,
De nationalité française,

Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD ainsi nommé gérant, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

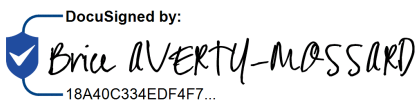
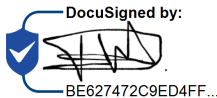
ARTICLE 24 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés dès la constitution de la Société.

ARTICLE 25 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, notamment :

- procéder à l'enregistrement des Statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à Le « Bon pour acceptation du mandat de Gérant »  18A40C334EDF4F7... Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD	Fait à Le  BE627472C9ED4FF... Madame Pauline ROBARD
--	---

ANNEXE : Contrat d'apport en nature de parts

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

A. Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD,

Né le 13 avril 1982 à NANTES (44),

Demeurant La Bosse – 85230 BOUIN,

De nationalité française,

Lié par un Pacte civil de Solidarité avec Madame Pauline ROBARD, reçu en l'office Notarial de BOUIN le 8 avril 2014,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,

DE PREMIERE PART

ET

B. La société A.M.R.

Société civile en formation

Dont le siège social est sis La Bosse – 85230 BOUIN

Qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON

Représentée par l'un de ses fondateurs Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

DE SECONDE PART

Ci-après également dénommés ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A.** Il existe une société dénommée INDUMAR, société à responsabilité limitée au capital de 104 500 euros, dont le siège social est sis port Lavigne – 44340 BOUGUENAIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 509 308 052 (ci-après la « **Société** »).
- B.** La Société a pour activité principale telle qu'elle ressort du K-Bis à la date des présentes « *Mécanique, réparation et maintenance sur les moteurs et les ensembles propulsifs dans le domaine maritime et les machines auxiliaires, le négoce et le montage des moteurs et des ensembles propulsifs dans le domaine maritime, l'activité de mécanique de réparation et de maintenance dans le domaine de l'industrie, le pompage de tous types de fluides, l'électricité l'électronique l'hydrostatique, l'hydraulique, le pneumatique, le négoce et la vente de matériel de pêche et la réparation et la maintenance sur les matériels de pêche, la réparation la mécanique et la maintenance dans le domaine de la pétrochimie et du forage, l'alignement par laser, l'import export de matériels de main d'oeuvre et de tous services dans le domaine maritime et industriel* ».
- C.** La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- D.** Le capital de la Société est actuellement fixé à la somme de cent quatre mille cinq cents euros (104 500 €), divisé en 104 500 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.
- E.** Ceci étant, Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD a décidé d'apporter l'intégralité de sa participation dans le capital de la Société, soit la pleine propriété de 33 000 parts sociales.

Le présent apport est à titre pur et simple.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**I. Apport**

Par les présentes, l'Apporteur déclare apporter les biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte.

II. Désignation

L'apport, objet des présentes, porte sur la pleine propriété de trente-trois mille (33 000) parts sociales de la Société numérotées de 1 à 13 333 et de 73 334 à 93 000 et détenues par l'Apporteur (ci-après les « **Parts Apportées** »).

Le capital social de la Société étant composé de 104 500 parts sociales, les Parts Apportées représentent environ 31,58% de son capital.

Les Parts Apportées sont entièrement libérées.

III. Evaluation de l'apport

La valorisation des Parts Apportées est fixée sur la base d'une valorisation globale de la Société d'un montant de deux millions cinq cent mille euros (2 500 000 €).

Les Parts sociales sont ainsi apportées au prix global de sept cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-treize euros et soixante-huit centimes (789 473,68 €), arrondi à sept cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-treize euros (789 473 €) soit à un prix unitaire d'environ vingt-trois euros et quatre-vingt-douze centimes (23,92 €).

IV. Conditions suspensives

La réalisation de l'apport des Parts Apportées aura lieu à la date à laquelle les conditions suspensives suivantes auront toutes été réalisées :

- (i) Signature par les associés fondateurs des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire ;
- (ii) Immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON.

V. Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- être pleinement propriétaire des Parts Apportées qui sont inscrites à son nom dans les statuts de la Société ;
- que les Parts Apportées sont intégralement libérées et ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement, et d'aucune clause d'inaliénabilité ;
- que les Parts Apportées sont sa propriété légitime ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Parts Apportées ;
- avoir la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- que la Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation ou de sauvegarde.

VI. Propriété – jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Parts Apportées à compter de sa date d'immatriculation.

La Société Bénéficiaire aura seule droit à toute distribution décidée dans la Société à compter de cette même date.

Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée à effectuer toutes opérations relatives à la propriété des Parts Apportées ou en résultant.

VII. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'Apporteur la pleine propriété de 789 473 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 789 473 inclus.

Les parts sociales attribuées à l'Apporteur seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire.

Conformément à la loi, l'Apporteur déclare que les parts sociales qui lui seront attribuées comme indiqué ci-dessus, seront intégralement libérées. L'Apporteur reconnaît expressément la sincérité de cette déclaration.

VIII. Conditions particulières : régime fiscal

A titre préalable, les Parties indiquent en tant que de besoin, que l'apport faisant l'objet des présentes aura, au plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Parts Apportées.

1/ Plus-value

Les Parties déclarent que la présente opération d'apport de parts sociales d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficiera du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de tels droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150 0 B ter du Code Général des Impôts.

En effet,

- 1° L'apport de titres est réalisé en France ;
- 2° La Société Bénéficiaire de l'apport sera contrôlée par l'Apporteur ;
- 3° Aucune soulté n'est attachée aux titres apportés.

Les Parties prennent acte que la plus-value en report doit être calculée et déclarée au titre de l'année de l'apport des titres sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I, elle-même annexée à la déclaration des plus ou moins-values n°2074.

L'Apporteur devra joindre à sa déclaration une attestation émise par la Société Bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Le contribuable doit également, au titre de la même année, reporter le montant de cette plus-value en report sur sa déclaration des revenus n°2042 ou n°2042-C.

En cas de donation des titres reçus en rémunération de l'apport, le donataire mentionne dans la proportion des titres transmis le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus si la Société Bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le donataire.

En cas de nouvelle opération d'échange, l'Apporteur doit mentionner dans son état de suivi (déclaration n°2074 I) :

- d'une part la nouvelle plus-value en report ;
- d'autre part les plus-values correspondant aux précédents échanges et restant en report.

2/ Enregistrement

Les Parties rappellent que la Société Bénéficiaire n'est pas une société à prépondérance immobilière, et précisent que la possession des Parts Apportées ne confère ni en droit, ni en fait, la jouissance de droits immobiliers.

En complément, les Parties précisent que l'apport objet des présentes est réalisé à titre pur et simple.

En conséquence, l'apport constaté par les présentes sera exonéré de droits d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, dès lors qu'il est réalisé dans le cadre de la constitution de la Société Bénéficiaire.

IX. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

X. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur, en son domicile, sus-indiqué,
- la Société Bénéficiaire, en son siège social également sus-indiqué.

XI. Loi applicable

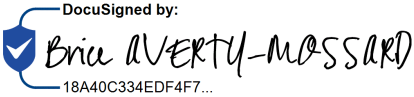
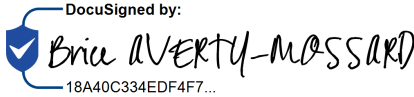
Le présent contrat est soumis à la loi française et tout litige y afférent relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce de LA ROCHE-SUR-YON.

XII. Pouvoirs

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat d'apport.

Fait à
Le

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

 Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD	 Pour la société A.M.R., Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD
--	--